

époux se doivent mutuellement secours et assistance ( *art. 173 C. c.* ) ; qu'ainsi, même en cas de séparation de biens, la femme doit contribuer, proportionnellement à ses facultés, et à celles de son mari, aux frais du ménage et à ceux de l'éducation des enfants communs, et même supporter entièrement ces frais, s'il ne reste rien au mari ( *art. 1317* ) ; et que si l'un des époux séparés de corps n'a pas de biens suffisants pour sa subsistance, il peut faire condamner l'autre à lui payer une pension alimentaire qui est réglée par le tribunal d'après l'état, les facultés, et autres circonstances des parties ( *art. 213* ) ; que ce n'est donc que lorsque la femme est dans l'impossibilité de remplir ses obligations que les enfants doivent, d'après les articles 166 et 167 C. c., fournir des aliments à leur père dans le besoin. ( *S. 1858, 2, 377* ; 1810, 179 ; *Bernard et vir vs Bernier, 9 L. N., 183, Casault, J.* ) ;

"Considérant vu ce que dessus, que les aliments ne sont dus au père, par les enfants pendant la vie de leur mère, qu'à défaut par celle-ci d'être en état de les lui fournir ;

"Considérant que l'épouse du demandeur est dans une position de fortune qui l'oblige à donner au demandeur le secours et l'assistance que requiert, sa maladie, sa position sociale ; que depuis la convention du 17 juin 1905, base de la présente action elle a repris la vie commune avec le demandeur auquel elle a donné toutes les choses nécessaires à la vie, moins le vêtement, le blanchissage et le rapièçage de son linge, croyant erronément ne pas être tenue en loi ;

"Considérant que le défendeur a prouvé cette défense de son plaidoyer alléguant les faits ci-dessus et notamment le changement de position du demandeur, et que ce dernier n'a maintenant et depuis le 17 juin 1905 aucun droit de réclamer des aliments du défendeur ;

"Renvoie l'action du demandeur avec dépens."